Nations Unies

UNRESTRICTED

A/855
10 mai 1949
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

ASSEMBLEE GENERALE

MASTER FILE

Troisième Commission

- - - - - - - - - - -

DEMANDE D'ADMISSION D'ISRAEL A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Rapport de la Commission politique spéciale

Rapporteur : M. Homero VITERI - LAFRONTE (Equateur)

1. A sa 205ème séance plénière, tenue le 2 mai 1949 (A/AC.24/59), l'Assemblée générale a renvoyé à la Commission politique spéciale la question de la "demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies", en relation avec la recommandation que le Conseil de sécurité avait faite à l'Assemblée générale d'admettre Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818); l'Assemblée avait précédemment renvoyé cette question à la Première Commission.

2. La Commission a consacré dix séances (ses 42ème à 51ème séances), tenues entre le 3 et le 9 mai 1949, à l'examen de cette question.

3. A la 42ème séance, le représentant du Salvador a présenté un projet de résolution proposant d'inviter le Gouvernement d'Israël à envoyer un représentant chargé de participer, sans droit de vote, au débat de la Commission politique spéciale, afin de pouvoir définir devant la Commission la position qu'il adopte à l'égard de la suite à donner aux Résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'internationalisation de Jérusalem et des environs, ainsi qu'au problème des réfugiés (A/AC.24/60).

4. Les délégations de l'Australie et du Danemark ont présenté des amendements (A/AC.24/65 et A/AC.24/66), à la suite desquels le projet de résolution du Salvador a été revisé (A/AC.24/60/Rev.1); ce nouveau texte invitait le Gouvernement d'Israël à envoyer à la Commision politique spéciale un représentant chargé de répondre aux questions que la Commission désirerait lui poser et de faire les déclarations qu'elle jugerait utiles, avant qu'elle présente à l'Assemblée générale un rapport sur la question de la demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies.

5. A la 42ème séance, l'Argentine a présenté un autre projet de résolution (A/AC.24/61), invitant le Saint Siège à bien vouloir énoncer, sous forme de rapport, les garanties qui, selon son opinion, seraient nécessaires pour protéger les Lieux saints et en assurer le libre accès. Les représentants de la Grèce et de l'Arabie saoudite ont présenté des amendements à ce projet (A/AC.24/63 et A/AC.24/67/Rev.1), proposant d'étendre cette invitation au Patriarcat orthodoxe et aux autorités religieuses musulmanes représentées par le Conseil suprême de l'Ulema de Al-Azhar.

6. Au cours de la même séance, le représentant de l'Irak a présenté un projet de résolution (A/AC.24/64, demandant, en raison de l'abstention d' des membres permanents, d'inviter le Conseil de sécurité à "fournir des précisions complémentaires sur la valeur du vote auquel a donné lieu la demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies"; "sans préjuger la discussion de la question quant au fond", ce projet demandait, d'autre part, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la nature de ce vote.

7. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation, en s'abstenant lors du vote au Conseil de sécurité, s'était conformée à la pratique suivie au Conseil par les cinq membres permanents; il a réaffirmé que l'abstention d'un des membres permanents ne constituait pas un veto et qu'une telle abstention permettait au Conseil de prendre une décision lorsque sept de ses membres ou plus votaient pour une résolution qui ne recueillait pas le vote affirmatif de l'un des membres permanents.

8. A la 44ème séance, le représentant de l'Irak a déclaré que, sensible au ton général du débat, il n'insisterait pas pour que son projet de résolution fût mis aux voix; mais il s'est réservé le droit, le cas échéant, de soulever ultérieurement cette question soit devant la Commission, soit devant l'Assemblée générale.

9. A la 44ème séance, après un vote par appel nominal, au cours duquel 35 membres ont voté pour le projet de résolution, 6 membres contre, avec 11 abstentions (pour le détail du scrutin, voir A/AC.24/SR.44), la Commission a adopté le projet de résolution modifié présenté par le Salvador, qui incorporait les amendements proposés par l'Australie et le Danemark (A/AC.24/60/Rev.1) et invitait le Gouvernement d'Israël à envoyer un représentant à la Commission.

10. Au cours des 46ème, 47ème, 48ème, 50ème et 51ème séances, le représentant d'Israël a répondu aux questions que lui ont posées les représentants de la Pologne, du Liban, du Salvador, de la Grèce, du Danemark, de l'Argentine, de la Belgique et de Cuba. Le texte intégral des questions et des réponses figure dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/AC.24/SR.46, 47, 48, 50 et 51).

11. La Commission a poursuivi l'examen du projet de résolution présenté par l'Argentine (A/AC.24/61) et des amendements à ce projet (A/AC.24/63 et A/AC.24/67/Rev.1). Sur la proposition du représentant du Danemark, la Commission a décidé, par 21 voix contre 20, avec 6 abstentions, d'ajourner le débat sur ce projet de résolution jusqu'au moment où le représentant d'Israël aurait défini l'attitude de son Gouvernement touchant la mise en oeuvre des Résolutions adoptées par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947 et le 11 décembre 1948.

12. Lors de la quarante-cinquième séance, le représentant du Liban a présenté un projet de résolution (A/AC.24/62) proposant d'ajourner toute décision quant à l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Gouvernement d'Israël "1) ait accepté le principe de l'internationalisation de Jérusalem, et 2) ait accepté le principe du libre retour dans leurs foyers des réfugiés qui désirent y entrer" et de donner pour instructions à la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine "d'engager des négociations avec le Gouvernement d'Israël en vue de faire affirmer par ce dernier qu'il accepte les deux principes rappelés au paragraphe 1 ci-dessus, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quatrième session ordinaire". Ce projet de résolution, a, par la suite, fait l'objet de modifications lors des quarante-neuvième et cinquantième séances. Sous sa forme définitive, (A/AC.24/62/Rev.3), le dispositif du projet de résolution recommandait à l'Assemblée générale d'ajourner à sa quatrième session ordinaire toute décision quant à l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies.

13. Lors de la 47ème séance, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution rédigé conjointement par l'Australie, le Canada, le Guatemala, Haïti, le Panama, les Etats-Unis et l'Uruguay (A/AC.24/68), recommandant à l'Assemblée générale d'admettre Israël à l'Organisation des Nations Unies.

14. Lors de la 51ème séance, le représentant de l'Argentine a retiré son projet de résolution qu'il avait présenté et qui invitait le Saint-Siège à faire connaître son avis. A la suite de la décision prise par le représentant de l'Argentine, les représentants de la Grèce et de l'Arabie saoudite ont retiré les amendements qu'ils proposaient d'apporter au projet de résolution.

15. Le représentant de l'Argentine a demandé toutefois que le rapport de la Commission politique spéciale à l'Assemblée générale exprime le voeu de la Commission selon lequel la Commission de conciliation des Nations Unies, en étudiant la question de l'internationalisation de Jérusalem, ainsi que les moyens de protéger les Lieux saints et d'en permettre le libre accès, selon les Résolutions adoptées par l'Assemblée générale les 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948, devrait tenir compte de l'opinion du Saint Siège et des autres autorités religieuses qui désireraient faire connaître leur position en la matière à la Commission de conciliation dans un délai raisonnable, sous forme de rapport écrit ou de déclaration verbale. Il a fait valoir que le rapport devrait également mentionner le fait que la Commission politique spéciale a pris acte des assurances données par le représentant de l'Etat d'Israël en ce qui concerne l'internationalisation de Jérusalem, notamment les garanties qui protègeraient les Lieux saints et en permettraient le libre accès.

16. Le Comité, par 38 voix contre 6, avec 11 abstentions, a accepté la proposition du représentant de l'Argentine tendant à porter ces observations au rapport.

17. Le représentant de la Norvège, appuyé par les représentants du Danemark et de la Suède, a demandé que le rapport fasse mention du Comité des églises pour les affaires internationales, organisation créée par le Conseil oecuménique des églises, et l'International Missionary Council (Conseil international des missions) où il était fait mention d'autres autorités religieuses.

18. Le Comité a mis aux voix le projet de résolution présenté par le Liban (A/AC.24/62/Rev.3), qui a été repoussé par 25 voix contre 19, avec 12 abstentions, comme suit :

Ont voté pour : Inde, Iran, Irak, Liban, Pakistan, Arabie saoudite, Siam, Suède, Syrie, Turquie, Royaume-Uni, Yémen, Afghanistan, Brésil, Birmanie, Danemark, Egypte, Ethiopie, Grèce.

Ont voté contre : Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Libéria, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yougoslav Argentine, Australie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Colombie, Cuba, Tchécoslovaqui République Dominicaine.

Se sont abstenus : Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Union Sud-Africaine, Venezuela, Belgique, Bolivie, Chili, Chine, Equateur, France.

19. Le Chili a proposé un amendement (A/AC.24/69) au projet de résolution présenté conjointement par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Guatémala, Haïti, le Panama et l'Uruguay (A/AC.24/68), qui ajoutait aux considérants un rappel des Résolutions adoptées par l'Assemblée générale, les 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948, ainsi qu'une mention des explications données par le représentant du Gouvernement d'Israël en ce qui concerne la mise en oeuvre desdites résolutions.

20. Le deuxième paragraphe de l'amendement proposé par le Chili a été retiré à la demande des pays qui avaient présenté conjointement le projet de résolution et parce que la délégation chilienne estimait que la déclaration rédigée par l'Argentine, qui figure dans le présent rapport, répondait aux mêmes fins. Un additif au deuxième paragraphe de l'amendement chilien, qu'avait proposé le représentant du Pérou (A/AC.24/72), a également été retiré.

21. L'amendement présenté par le Chili, sous sa forme revisée, a été adoptée par 27 voix contre 7, avec 21 abstentions.

22. Enfin, le projet de résolution conjoint, sous sa forme amendée, a été mis aux voix par appel nominal. Il a été adopté par 33 voix contre 11, avec 13 abstentions, comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Australie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Libéria, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Birmanie, Egypte, Inde, Iran, Irak, Liban, Pakistan, Arabie saoudite, Syrie, Yémen, Afghanistan.

Se sont abstenus : Belgique, Bolivie, Brésil, Danemark, Ethiopie, France, Grèce, Luxembourg, Siam, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni.

23. La Commission politique spéciale recommande en conséquence, à l'Assemblée générale, d'adopter la résolution suivante :

DEMANDE D'ADMISSION D'ISRAEL A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Ayant reçu le rapport du Conseil de sécurité relatif à la demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818),

Notant que, de l'avis du Conseil de sécurité, Israël est un Etat pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire,

Notant que le Conseil de sécurité a recommandé à l'Assemblée générale d'admettre Israël à l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte, en outre, de la déclaration d'Israël par laquelle ce dernier "accepte sans réserve aucune, les obligations découlant de la Charte des Nations Unies et s'engage à les observer du jour où il deviendra Membre des Nations Unies" (S/1093),

Rappelant ses résolutions du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, et prenant acte des déclarations et explications du représentant du Gouvernement d'Israël en ce qui concerne la mise en oeuvre desdites Résolutions,

L'Assemblée générale

Remplissant les fonctions qui lui incombent aux termes de l'Article 4 de la Charte et de l'article 125 de son règlement intérieur,

1. Décide qu'Israël est un Etat pacifique qui accepte les obligations de la Charte, est capable de remplir lesdites obligations et est disposé à le faire;

2. Décide d'admettre Israël à l'Organisation des Nations Unies.